



PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter, sur son site de Beautor, des installations de transit de déchets provenant d'installations classées et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1997.

Bureau de l'environnement

Réf n°:  8994

IC/2008/134

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société WATCO ECOSERVICE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1997 ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2006 par la société WATCO ECOSERVICE dont le siège social est situé 54 rue Pierre Curie – 78370 Plaisir en vue d'exploiter des installations de transit et de régénération de solvant situées rue Moinet sur le territoire de la commune de Beautor ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 2 avril 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire – enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/05/07 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2007 inclus sur le territoire des communes de Beautor, Andelain, Deuillet, La Fère, Tergnier et Travecy ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions du 28 mars 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 23 mai 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société WATCO ECOSERVICE dont le siège social est situé, 54 rue Pierre Curie - 78370 Plaisir est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUTOR (02800 - Zone industrielle de la Centrale) une installation de rectification de solvants d'une capacité maximale de 10 000 t/an, une installation de régénération de solvants d'une capacité maximale de 12 000 t/an, une installation de prétraitement des résidus issus de la régénération et de la rectification ou assimilés d'une capacité maximale de 16 000 t/an en vue de fabriquer des combustibles de substitution ainsi qu'une unité de transit de déchets provenant d'installations classées d'une capacité maximale de 5 000 t/an.

La somme des tonnages traités de déchets provenant d'installations extérieures par les installations de régénération et de prétraitement ne sera pas supérieure à 20 000 t/an.

L'établissement comprendra les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Stations de transit	Capacité de traitement : 5 000 t/an Capacité maximale de stockage dédié au transit : 168 m ³	5 000 t/an
167	c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Traitement ou incinération	12 000 t/an de solvant à régénérer (2 000 l/h au maximum) 10 000 t/an de solvant à rectifier (2 000 l/h au maximum) 16 000 t/an pour la préparation de combustible liquide de substitution (fluidification) (100 t/j au maximum) La somme des tonnages des déchets provenant d'installations extérieures pour les installations de régénération et rectification est inférieure à 20 000 t/an	38 000 t/an

1175	1	A	<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : supérieure à 1500 l</p>	<p>Distillation de solvants chlorés</p> <p>Volume maximum en régénération : 8 000 litres</p> <p>Volume maximum en rectification : 10 000 litres</p>	18 m ³
1432	2-a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Tous les liquides inflammables stockés sont de 1^{ère} catégorie.</p> <p>Stockage solvants (20 cuves de 30 m³ à 90 m³) : 852 m³</p> <p>Stockages intermédiaires (8 cuves de 4 m³ à 10 m³) : 62 m³</p> <p>Stockage déchets liquides pour préparation de combustible de substitution : 86 m³</p> <p>Stockages mobiles : 300 m³ dont 30 m³ de solvants chlorés</p> <p><u>Capacité totale régénération/fluidification : 1 300 m³</u></p> <p><u>Capacité maximale de stockage à des fins de transit : 168 m³</u></p>	1 300 m ³
1433	B-a	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B.- Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Régénération : 6,5 t</p> <p>Rectification : 8 t</p>	14,5 t

1434	1-a	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h</p>	<p>Chargement citernes : 1 x 30 m³/h 1 x 60 m³/h</p> <p>Chargement de récipients mobiles : 1 x 7 m³/h</p>	97 m ³ /h
1412	2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Stockage de propane : 30 t	30 T
1433	A-b	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A.- Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Fluidification : 12 t	12 T

1530	2	D	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de bois et matériaux combustibles : 1 400 m³</p>	1 400 m ³
1715	2	D	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104</p>	<p>1 source de Ni63 ayant une activité de 555 MBq</p> <p>$Q=555/100=5,55$</p>	5,55
2915	1-b	D	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l</p>	<p>Quantité de fluide caloporteur :</p> <p>2 x 350 litres</p>	750 LITRES

2921	b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p> <p>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>Tour aéroréfrigérante : 1 500 kW</p>	1 500 kW
1173	-	<p>Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité maximale présente inférieure à 100 t</p>	< 100 t

2910	-	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Une chaudière : 0,93 MW	0,93 MW
2920	-	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Compresseur d'air : P<50 kW	< 50 kW

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement fonctionnera en 1,2 ou 3 postes de 8 heures.

La présente autorisation donnera lieu à la perception de la taxe unique.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La liste des déchets admis sur le site pour chacune des activités figure en annexe au présent arrêté. Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

En outre, ne sont admis sur le centre que les déchets :

- pour lesquels la filière de traitement et/ou d'élimination a été préalablement définie,
- dont la teneur en chlore, phénol, benzène et métaux lourds est inférieure ou égale à celle acceptable par la société chargée de leur destruction finale, celle-ci ayant fourni à WATCO ECOSERVICE un certificat d'acceptation préalable.

Les déchets ne répondant pas à ces dispositions ne sont pas admis sur le site.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets dangereux, au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement, pourront provenir par ordre de priorité, de Picardie, de France métropolitaine et d'autres pays d'Europe (y compris la Suisse), conformément aux dispositions du PREDIS de la région Picardie.

L'importation des déchets sera réalisée après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers.

Concernant l'activité de régénération, en cas de délai d'attente supérieur à 2 mois ou risque de dépassement de la capacité d'entreposage, l'admission des déchets provenant des autres régions sera différée pour permettre l'admission et le traitement prioritaire des déchets générés en Picardie.

Article 4 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 est abrogé.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Concernant les activités de régénération, rectification et préparation de combustible de substitution, et conformément aux dispositions du PREDIS de la région Picardie :

❖ la destination géographique des déchets industriels issus de la valorisation matière que l'établissement est autorisé à expédier est :

- la région Picardie (Aisne, Oise, Somme),
- les régions françaises limitrophes de la Picardie (Nord-Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne, Ile de France, Haute Normandie),

- le reste de la France,
 - l'Europe dans le respect de la législation en vigueur concernant l'exportation de déchets.
- ❖ la destination géographique des déchets industriels destinés à la valorisation énergétique que l'établissement est autorisé à expédier est :
- la région Picardie (Aisne, Oise, Somme),
 - les régions françaises limitrophes de la Picardie.
 - le reste de la France

Concernant les activités de transit, et conformément aux dispositions du PREDIS de la région Picardie :

- ❖ la destination géographique des déchets industriels destinés à la valorisation matière que l'établissement est autorisé à expédier est :
- la région Picardie (Aisne, Oise, Somme),
 - les régions françaises limitrophes de la Picardie.
 - le reste de la France
 - l'Europe dans le respect de la législation en vigueur concernant l'exportation de déchets.
- ❖ Dans tous les autres cas, la destination géographique des déchets industriels dans le cadre de l'activité de transit que l'établissement est autorisé à expédier est l'ensemble du territoire français métropolitain.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de rectification et régénération de solvant.

La zone rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 40 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de solvants
- 20 mètres par rapport à la périphérie des installations de régénération et rectification de solvants.
- 25 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de déchets en transit (extension du bâtiment6)

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 50 mètres par rapport à la périphérie des installations de régénération et rectification de solvants,
- 50 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de solvants non chlorés,
- 130 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de solvants chlorés,
- 35 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de déchets en transit (extension du bâtiment 6)

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets irréversibles en cas d'accident grave affectant des installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

Article 7 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 est complété par l'alinéa suivant :

8.7 - Le bâtiment 6 sera réservé au stockage de déchets conditionnés et à l'échantillothèque, et n'abritera aucune autre activité. Ce stockage sera réalisé uniquement dans la partie Est du bâtiment pour les déchets destinés aux activités de régénération et de rectification, et dans l'extension située au Nord pour les déchets en transit

Ces zones de stockages seront équipées de détecteurs de vapeurs de solvants.

L'extension sera séparée du reste du bâtiment par un écran thermique en béton sur une hauteur de 5 mètres, muni d'une porte coupe-feu 2 heures.

La quantité totale de déchets conditionnés (transit + solvants) stockés dans le bâtiment 6 ne devra pas excéder 350 m³

Le bâtiment 6 dispose d'une capacité de rétention de 400 m³

Article 8 :

Les dispositions de l'article 11 et des alinéas 10.8 et 10.9 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations :

- **Un bassin incendie de 250 m³ dont l'appoint est réalisé par motopompe à partir du canal de l'Oise à la Sambre qui longe le site.**
- **un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve incendie, capable de fournir au minimum un débit de 120 m³ /h avec une pression en sortie de 1 bar minimum. Ce réseau comprend 2 prises d'eau, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens**

d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement dont on vérifiera régulièrement l'efficacité ; ce moteur devra être bien rodé et la nourrice de combustible sera approvisionnée à l'issue de tout essai, une procédure d'essais réguliers sera établie,
- Les berges du canal seront aménagées pour permettre aux sapeurs pompiers d'installer par tout temps des moyens de pompage de l'eau du canal,
- **Des robinets d'incendie armés (RIA) placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puissent être efficacement atteinte par deux jets de lance. La pression au RIA la plus défavorisée est de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol ;**
- Système de détection incendie et système déluge (couronnes d'arrosage pour le stockage en cuve et système type sprinkler pour les autres zones) pour les zones suivantes :
 - Stockages aériens
 - Stockage solvants conditionnés (arrière de l'atelier régénération)
 - Fluidification
 - Atelier Régénération
 - Dépotage
 - Stockage conditionné (partie Est du bâtiment 6) : 3 canons à mousse
 - Stockage solvants conditionnés (bâtiment 6 + magasin stockage fûts et conditionnés)
- **Réserve de 12 m³ d'émulseur à 3% pour les systèmes déluge ;**
- **Rampe d'arrosage sur la cuve de propane ;**
- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques représentant au moins 18 litres de produits extincteurs par 500m² ou fraction de 500 m² de surface pour les dépôts, et pour les ateliers, un appareil au moins par 100 m² ou fraction de 100 m² de surface ; ils seront placés de préférence près des portes et machines. Tout poste de transformation, de coupure générale électrique des locaux doit être équipée d'au moins deux extincteurs portatifs. De même, l'aire de dépotage sera pourvue d'un extincteur sur roues de 50 Kg.
- La chaufferie devra être pourvue d'au moins un extincteur sur roues de 50 kg en permanence ou sprinklée.
- La date des contrôles périodiques des extincteurs doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective permanente de la ressource en eau et des débits d'eau nécessaires.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Article 9 :

Les dispositions de l'alinéa 14.2 b) de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il convient de séparer :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux non susceptibles d'être polluées seront rejetées directement dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle à proximité du bassin d'orage.

Les eaux susceptibles d'être polluées telles que les eaux de voiries ou de cuvettes de rétention devront transiter par un bassin de contrôle, puis par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ces éléments intermédiaires seront dimensionnés pour permettre en toute circonstance le respect des normes de rejets.

Ces rejets seront contrôlés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre et s'effectueront dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Ces points de rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et susceptibles d'être polluées seront indépendants l'un de l'autre et équipés de points de prélèvement qui devront permettre la confection d'échantillon sur 24 h proportionnels au débit afin d'effectuer le contrôle de leur qualité.

En cas de pollution, les eaux recueillies dans le bassin de contrôle seront récupérées et orientées dans la filière d'élimination interne (atelier de préparation de combustible) ou envoyées dans un centre d'incinération autorisé au titre de la législation des installations classées et ce, systématiquement en cas de présence de chlore.

Article 10 :

Les dispositions de l'alinéa 14.5 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets d'eaux non susceptibles et susceptibles d'être polluées devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	125	2
DBO5	30	1
MES	35	1
NTK	10	---
P	10	---
Aox	5	---
Hydrocarbures	2	---

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les normes d'analyses applicables sont les suivantes :

MEST (norme AFNOR T 90 - 105)

DBO₅ (norme AFNOR T 90 - 103)

DCO (norme AFNOR T 90 - 101)

Hydrocarbures (norme AFNOR T 90 - 114)

L'ensemble des effluents rejetés, à l'exception des eaux-vannes, devra avoir les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés et de substances toxiques telles que définies à la rubrique 1 000 de la nomenclature des installations classées,
- composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (Aox) < 5 mg/l.

Les émissaires seront régulièrement entretenus et facilement accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Article 11 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets susceptibles d'être traités dans les installations de régénération et de rectification sont ceux définis à l'article 2.1 à l'exclusion toutefois :

- des liquides particulièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C conjugué à une tension de vapeur supérieure à 10⁵ Pa à une atmosphère à 35° C) ;
- des résidus contenant des traces de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (la teneur doit être inférieure à 50 mg/kg) ;
- des éthers sauf le T.H.F. (tétrahydrofuranne) ;
- des acides minéraux ;
- des produits explosifs et carburants, gaz comprimés et liquéfiés ;
- des produits instables (peroxydes...) ;
- des produits radio-actifs ayant un seuil de radioactivité supérieur à 74 becquerels/g ;
- des déchets infectieux ;
- des produits cancérigènes, mutagènes ;
- des produits toxiques et très toxiques ;
- du monochlorobenzène ;
- des déchets présentant une teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode supérieur à 70 %, une teneur en fluor supérieure à 10 %. Cette limitation de la teneur en chlore ne concerne toutefois pas les solvants chlorés destinés à la rectification et à la régénération ;
- des déchets présentant une teneur en métaux lourds supérieure aux limites suivantes :
- 10 mg/kg de mercure
- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, mercure et thallium,

- 25 000 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure et sélénium ;

Les déchets susceptibles d'être acceptés dans le centre de transit sont ceux définis à l'article 2.1 à l'exclusion toutefois des :

- Déchets radioactifs ;
- Déchets à risques infectieux ;
- Déchets classés très toxiques ;
- Déchets contenant plus de 50 ppm de PCB ou de PCT ;
- Déchets liquides en vrac dont le point d'auto inflammation est inférieur à 200°C ;
- Explosifs ;
- Cadavres d'animaux ;
- Farines animales ;
- OM, sauf les Déchets Dangereux des Ménages triés ;
- Déchets industriels banals en vrac ;
- Armes chimiques ou non chimiques ;
- Boues de station d'épuration livrées en vrac ;
- Déchets d'amiante ;
- Déchets provenant des INB ;
- Déchets dont le mode de conditionnement est incompatible avec les installations ;
- Déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) et H9 (infectieux) énumérés à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Article 12 :

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant de l'installation de régénération de solvants prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des solvants sales dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de solvants avant d'accepter de réceptionner les solvants dans l'installation.

b) Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire intérieure d'attente de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des solvants. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Cette aire dispose d'un revêtement étanche.

c) Information préalable

• **Dispositions communes aux activités de traitement et de transit**

Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi selon une procédure unique.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant s'assure de l'origine géographique du déchet et de la nature des déchets et doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu dans les conditions de respect de la réglementation en vigueur,
- la teneur en PCB-PCT, en PCP, en chlore organique et en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium, mercure et plomb,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question (volume, poids...).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant s'assure lors de cette information préalable, que le déchet à accueillir est autorisé à être traité et/ou stocker sur le site.

• **Dispositions complémentaires concernant les activités de traitement et de transit en vrac**

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement est effectuée : un échantillon est prélevé chez le client et transmis pour acceptation. Un test d'identification est réalisé sur cet échantillon au moyen d'analyses qui porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pouvoir calorifique supérieur (pour préparation de combustibles),
- pH,
- teneur en chlores, organochlorés,
- pourcentage de sédiments,
- pourcentage d'eau,
- nitrocellulose (test semi-quantitatif),
- identification des solvants par chromatographie en phase gazeuse,
- recherche des P.C.B. , P.C.T. et P.C.P. si la recherche en chlore est positive,
- point d'éclair,
- sels (pour préparation de combustibles),
- métaux lourds (Pb, Cd, Cr, Cu, Co, Mn, Zn),

- benzène,
- phénol
- absence de radioactivité supérieure à 74 becquerels.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à régénérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

e) Contrôles d'admission

Cet alinéa ne s'applique pas à la réception de déchets conditionnés dans le cadre de l'activité de transit.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du déchet. L'échantillon est divisé en deux. La première moitié fait l'objet d'une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement, en procédant aux mêmes analyses que celles définies à l'alinéa c).

De plus l'exploitant s'assurera de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

Après analyse et éventuellement test en laboratoire visant à vérifier la traitabilité du résidu, l'exploitant informe le producteur :

- de l'acceptation ou de la non-acceptation des déchets
- de toute anomalie survenue en cours de traitement.

En cas de non-acceptation des déchets, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées en précisant :

- la raison sociale de l'entreprise d'où proviennent les déchets,
- la raison sociale du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du tracteur,
- les motifs du refus.

La seconde moitié de l'échantillon est conservée au moins trois mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

f) Contrôles d'admission de déchets conditionnés dans le cadre de l'activité de transit

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, l'exploitant s'assurera de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

g) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur et les modalités de transport;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.
- le lieu de stockage, le mode de traitement et la destination ultérieure du déchet ou du solvant régénéré.
- le bordereau de suivi de déchets industriels,
- les documents relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

h) Registre de sortie

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de sortie où il consigne, pour chaque véhicule sortant :

- la date, le nom du destinataire,
- l'identité du transporteur et les modalités de transport;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la nature et la quantité du chargement,

- le mode de traitement effectué,
- les éventuels incidents survenus au cours du traitement et l'origine des déchets composant le chargement.

Article 13 :

Les dispositions de l'alinéa 21.9 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage en récipients mobiles de produits finis ou de déchets dans l'atelier de distillation et de régénération de solvants est interdit.

Les chiffons usagés et autres déchets seront mis dans des récipients clos. D'une manière générale, il conviendra de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la propreté constante de l'atelier.

L'enceinte de traitement des solvants ne pourra physiquement pas recevoir une quantité de solvants supérieure à sa capacité. Elle sera équipée de niveaux "haut" et "très haut" avec alarme reportée et arrêt automatique du chargement.

Article 14 :

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les 2 cuves d'une capacité unitaire de 3 m³ recueillant les culots chauds en sortie de bouilleurs seront inertées à l'azote, équipées d'une mesure de niveau, d'une alarme de niveau haut avec report en salle de contrôle, de capteurs de température et de pression avec report en salle de contrôle, et d'une soupape dirigée vers le collecteur de COV.

Le malaxeur d'une capacité de 15 m³ sera inerté à l'azote, équipé d'une mesure de niveau, d'une alarme de niveau haut avec report en salle de contrôle, de capteurs de pression avec report en salle de contrôle, et d'une soupape dirigée vers le collecteur de COV.

La cuve de secours de 5 m³, destinée à la vidange rapide des bouilleurs, sera inertée à l'azote, équipée d'une mesure de niveau, d'une alarme de niveau haut avec report en salle de contrôle, de capteurs de pression avec report en salle de contrôle, et d'une soupape dirigée vers le collecteur de COV.

Le mélange sera ensuite envoyé vers les 2 réservoirs de stockage (2 x 30 m³) situés en zones 38 et 39. Ces réservoirs auront des vannes de pied de cuve de type sécurité feu à sécurité positive et commandables à distance. Ils seront inertés à l'azote, équipés d'une mesure de niveau, d'une alarme de niveau haut avec report en salle de contrôle, de capteurs de pression avec report en salle de contrôle, et d'une soupape dirigée vers le collecteur de COV.

Toutes les opérations de mélange s'effectueront à froid.

Article 15 :

Les dispositions de l'alinéa 25.2 de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lieu de stockage	Zones	Equipements	Capacité de rétention
Parc de stockage Nord	31	3x30 m ³ + 1x50 m ³	166 m ³
	32	3x30 m ³ + 1x50 m ³	166 m ³
	33	4x30 m ³	166 m ³
	30	2x60 m ³	60 m ³
Parc de stockage Est	38	2x30 m ³	84 m ³
	39	2x30 m ³	84 m ³
	37	3x60 m ³	90 m ³
	36	1x90 m ³	90 m ³
Stockages Intermédiaires	51	2x4 m ³ + 2x10 m ³	20 m ³
	52	1x4 m ³ + 3x10 m ³	24 m ³
	55	2x3 m ³ + 1x5 m ³	111 m ³

Les zones de stockages (à l'exception des stockages intermédiaires) doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- une distance minimale de 1,5 m et de 1 m existe respectivement entre les parois des réservoirs adjacents et le bord des murs des zones ;
- une distance minimale de 3 m existe entre les parois de 2 réservoirs installés dans 2 zones adjacentes ;
- les zones peuvent faire office de cuvette de rétention étanche, présenter une stabilité au feu de 6 heures au minimum et avoir les assemblages d'angle renforcés ;
- les zones ont un volume minimal de 165 m³ (à l'exception des zones SU, SR et ERCO) ;
- les solvants chlorés soient stockés séparément des non chlorés (zones séparées) ;
- les zones de stockage soient éloignées des autres installations d'une distance minimale de 20 mètres.
 - Chaque cuvette de rétention du parc de stockage Nord dispose d'un déversoir permettant le remplissage d'une cuvette vide par les autres cuvettes.

Article 16 :

Les dispositions de l'alinéa 25.11 de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

Le stockage des déchets conditionnés (hors transit) s'effectuera exclusivement dans les zones et les limites définies ci-dessous¹ :

LIEU DE STOCKAGE	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE
Partie Est du bâtiment 6	115 m ³
Magasin de stockage fûts et conditionnés	185 m ³

¹ : Cf plan des stockages en annexe

Le stockage sera réalisé sur 2 hauteurs de palettes au maximum.

Le nombre de récipients mobiles contenant des solvants à régénérer et de capacité unitaire égale à 200 litres sera impérativement limitée à 1 500 unités ou à l'équivalent de 300 conteneurs de 1 000 litres chacun obligatoirement à l'abri des intempéries. Ces fûts ou conteneurs seront stockés sur une aire d'une capacité de rétention de 160 m³ minimum.

Article 17 :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 est complété par les dispositions suivantes :

Article 25 bis

Le stockage des déchets en transit s'effectuera exclusivement dans les zones définies ci-dessous :

Stockage en vrac : zone 31 ou 38¹

Stockage conditionné : extension du bâtiment 6

¹ : Cf plan des stockages en annexe

L'extension du bâtiment 6 sera exclusivement réservée, au stockage des déchets conditionnés en transit et à l'échantillothèque, et disposera d'une capacité de rétention de 90 m³ minimum.

Le stockage sera réalisé sur 2 hauteurs de palettes au maximum.

Article 18 :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 est complété par les dispositions suivantes :

Article 27 bis

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2004 imposant à la société WATCO ECOSERVICE la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose sont abrogées.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Article 19 :

Article 19.1 : Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Ni63	555.10 ⁶	Scellée conforme	Chromatographie en phase gazeuse	Laboratoire (stockage et utilisation)

La valeur Q est égale à 5,55.

L'utilisation de ces sources radioactives scellées conformes relève donc de la rubrique :

1715-1 : **Substances radioactives** (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et inférieure à 10^4

Activité soumise à déclaration

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 19.2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 19.2.1 : Réglementation Générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

Article 19.2.2 : Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 19.2.3 : Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 19.3 : Organisation

Article 19.3.1 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

les caractéristiques de la source,

toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,

les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 19.3.2 : Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 19.3.3 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,

les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,

un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,

les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Article 19.3.4 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 19.3.5 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.3.5.1 : Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 19.3.5.2 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 19.3.6 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 19.4 : Prescriptions Particulières

Article 19.4.1 : Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 19.4.2 : Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 20 : Délais et voies de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 21 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WATCO ECOSERVICE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal de BEAUTOR, ANDELAIN, DEUILLET, LA FERRE, TERGNIER et TRAVECY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WATCO ECOSERVICE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Maire de BEAUTOR, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société WATCO ECOSERVICE.

Fait à LAON, le 9 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Stéphane MIELLE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 9 OCT. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Stéphane MIELLE

Stockage Transit

